



Européenne de Biomasse

Projet d'implantation d'une unité de production d' HPCI
Green Pellet® à Damblain (88)



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Compléments pour les installations de combustion de
puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW



Juillet 2025

OTE
INGÉNIERIE

— Construction &
environnement

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION		APPROBATION	N° AFFAIRE : 22010473	Page : 2/6
0	07/2025	Compléments installations > 20 MW	OTE G. HEILIG	GHE	Lionel GRAFF		
\srvmet01\projets\10-Projets\OTE ENV\22010473 - Européenne de Biomasse - Damblain - DE ICPE\28-DDAE\J-Compléments installations combustions sup ou égale 20 MW.docx							

Sommaire

Sommaire	3
Préambule	4
1. Compléments pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid	5
1.1. Présentation de la directive	5
1.2. Application au projet	6

Préambule

La société Européenne de Biomasse souhaite implanter une unité de production de HPCI Green Pellets® sur le ban communal de Damblain (88). Cette unité de production permettra la production de 150 000 tonnes par an de pellets combustibles.

Compte tenu des activités envisagées et de leurs caractéristiques, celles-ci sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au régime de l'autorisation.

Le présent document constitue les compléments pour les installations d'une puissance supérieure à 20 MW.

1. Compléments pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid

1.1. Présentation de la directive

Par chaleur fatale, on entend une production de chaleur dérivée d'un site de production, qui n'en constitue pas l'objet premier, et qui, de ce fait, n'est pas nécessairement récupérée.

La directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique favorise le recours à la chaleur fatale. Les émetteurs de chaleur fatale situés à proximité d'un réseau de chaleur doivent réaliser une analyse coûts-avantages afin d'étudier les possibilités de valorisation de la chaleur fatale et, si la solution est jugée rentable, elle doit être mise en œuvre. De même, tout projet de réseau de chaleur doit également évaluer les différents potentiels de récupération de chaleur fatale.

En droit français, il convient d'appliquer l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées.

Publics concernés : pétitionnaires et exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée, d'installations classées de production d'énergie de plus de 20 MW dans un réseau de chaleur ou de froid, gestionnaires et propriétaires de réseaux de chaleur ou de froid.

Les installations de production d'électricité sont exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages. Sont également exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages les installations qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une température inférieure à 80 °C ;
- le rejet de chaleur fatale non valorisée est inférieur à 10 GWh/an ;
- la demande de chaleur est à plus de 4 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 50 GWh/an, plus de 12 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 250 GWh/an ou plus de 40 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée supérieurs à 250 GWh/an.

Les réseaux de chaleur sont un excellent moyen de valoriser cette chaleur fatale. Il s'agit de capter puis transporter cette chaleur, qui serait perdue, pour favoriser son exploitation sous forme thermique.

1.2. Application au projet

La production de chaleur mise en œuvre sur le site EUROPEENNE DE BIOMASSE vise au fonctionnement du procédé de fabrication d'HPCI Green Pellets®, notamment au niveau des étapes de séchage, vapocraquage et granulation.

L'ensemble des dispositions nécessaires pour la récupération de la chaleur a été intégré au projet. En effet, la chaleur produite sera optimisée et valorisée pour réduire au maximum les gaspillages et les coûts. Des circuits internes de récupération et distribution de chaleur sont prévus pour valoriser l'énergie résiduelle ou fatale. Ces circuits seront alimentés par :

- Un condenseur permettant de valoriser la chaleur issue de la vapeur produite ;
- Un condenseur de fumées, permettant de limiter les pertes de chaleur dues aux fumées.

Il convient également de préciser que des contacts ont été pris et pourront être pris avec des porteurs de projets qui souhaitent s'implanter sur la zone de Damblain pour les connecter sur la boucle d'eau chaude basse température du site d'Européenne de Biomasse.

Par ce dernier, les fumées disposeront d'une température inférieure à 80°C la plupart du temps. Les temps de fonctionnement pour lesquels la température des fumées serait supérieure à 80°C pourraient potentiellement engendrer une génération de chaleur fatale pour une quantité supérieure à 10 GWh/an.

Pour autant, aucun utilisateur potentiel n'est présent à moins de 4 km du site Européenne de Biomasse et la quantité de chaleur fatale générée par l'établissement sera strictement inférieure à 50 GWh/an. Cette quantité de chaleur correspond par exemple à la combustion d'environ 2,2 t/h de bois sur toute une année.

La société EUROPEENNE DE BIOMASSE est donc exemptée de la réalisation d'une analyse coûts-avantages afin d'étudier la valorisation de la chaleur fatale.